Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 45 393 du 24 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PIROTTE loco Me J. TRAP, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine albanaise, et provenant de la commune de Preshevë (village de Rahovec) située en République de Serbie.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez quitté la Serbie au mois de janvier 2008 et vous seriez arrivé en Belgique 22 janvier 2008. Vous avez rejoint votre frère, Monsieur [A K]. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 28 janvier 2008.
Selon vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

En 1997, la police serbe aurait contrôlé le domicile familial afin de rechercher des armes. Elle aurait maltraité vos parents et vos proches. En 1999, les forces serbes auraient stationné dans votre village, ce en raison du conflit qui régnait alors au Kosovo. Les membres de l'armée et de la police serbe auraient maltraité la population albanophone de votre village, y compris vos parents et vos proches. Ils auraient également procédé à des perquisitions dans les maisons. Vous auriez été interrogé par un membre des forces serbes au sujet d'armes que posséderait votre père, vous auriez été secoué et blessé avec un couteau. Votre père et votre oncle auraient été emmenés par les forces serbes durant quelques heures. Lors du conflit armé opposant l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB-Armée albanaise) à l'armée serbe votre père et votre oncle auraient pris part au mouvement de rébellion albanophone. A la fin du conflit (soit en 2001) votre père aurait séjourné durant plusieurs semaines au Kosovo. Les autorités serbes vous auraient interrogé à son sujet. En 2001, deux jours après son retour du Kosovo, la police serbe aurait fait irruption à votre domicile, l'aurait perquisitionné, et aurait battu votre père sous vos yeux. Vous auriez reçu des coups. Au mois de février 2007 et de juin 2007, vous auriez reçu deux convocations pour le service militaire. Vous n'auriez pas donné suite à ces convocations. Vous auriez refusé de remplir vos obligations militaires par crainte d'être victime de persécutions de la part des Serbes. En raison des faits exposés supra, vous auriez décidé de quitter votre pays et de gagner la Belgique au mois de janvier 2008.

A l'appui de votre requête, vous invoquez également la situation d'insécurité pour les albanophones vivant dans le sud de la Serbie et faites état d'arrestations arbitraires menées à l'encontre des Albanais par les autorités serbes.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater vos craintes d'être arrêté par vos autorités nationales en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire ne sont pas fondées.

En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif), si les ressortissants d'origine albanaise peuvent être convoqués pour l'enregistrement ils ne le sont cependant plus depuis 2003 pour effectuer leur service militaire en tant que tel. Les Albanais sont convoqués pour être repris dans le registre militaire et non pour remplir de manière effective leurs obligations militaires. Cette demande fait l'objet d'une seconde convocation, distincte donc, mais qui de fait n'est jamais envoyée.

Par ailleurs, à supposer les faits que vous invoquez établis, force est de constater que, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif) l'objection de conscience est prévue par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie, et la possibilité d'effectuer un service civil est prévue depuis 2003 par le décret sur le service militaire. L'European Bureau for Conscientous Objection précise que, selon le Ministère serbe de la Défense, 60% des appelés invoquent une objection de conscience et dans presque tous les cas il est fait droit à ces demandes, preuve de l'effectivité de la mesure. Confronté à cette éventualité au Commissariat général, vous déclarez qu'aucune alternative au service miliaire n'est organisée dans votre pays (cfr. page 3 de l'audition du 25 janvier 2010), ce qui est contraire à min information dans le dossier.

Au regard de ce qui est exposé supra, vos craintes liées à vos obligations militaires en cas de retour dans votre pays ne peuvent être considérées comme fondées.

En ce qui concerne ensuite la situation générale régnant en Serbie, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général- dont copie est jointe au dossier- la mise en oeuvre des accords de Koncujl ont contribué à une meilleure intégration des Albanais de la vallée de Preshevë. Une police multiethnique à composante albanophone a été créée. De plus, des organisations ont été implémentées dans la région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect du citoyen des communes du sud de la Serbie (dont la vôtre).
Ainsi, le Conseil de défense des droits de l'homme a Preshevë – votre commune de provenance- ou tous les citoyens des communes concernées peuvent adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non

respect des droits de l'homme et du citoyen. Notons encore la présence de l'OSCE dans la commune de Bunanovc, laquelle dispose d'une grande autorité et expérience en matière de droits de l'homme et de pacification dans votre région de provenance.

Au Commissariat général, vous faites aussi état de l'arrestation d'albanophones au mois de juillet ou d'août 2008. Force est de relever que vous n'étayez vos propos par aucun élément matériel et sans fournir davantage d'informations à ce sujet (cfr. page 2 de l'audition du 25 janvier 2010). Cependant, force est de relever que selon les informations disponibles au Commissariat général- dont copies sont jointes au dossier administratif- concernant la situation générale des Albanais du sud de la Serbie suite à l'arrestation d'Albanais en décembre 2008 et avril 2009, notons que cela ne peut être assimilé à des persécutions telles que décrites par la Convention de Genève susmentionnée ou a un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la Protection Subsidiaire. Si la gendarmerie serbe a procédé à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008 et de deux autres en avril 2009, c'est en raison de suspicions de crimes graves pesant sur eux, à savoir pour des meurtres, enlèvement, viols qu'elles auraient commis a Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection au Kosovo pendant les années 1998-1999 mais également pour des suspicions de contrebande et de traversées illégales de frontières. Ces interventions des autorités serbes ne sont donc pas inscrites dans un contexte de répression générale à l'égard de la population albanophone du sud de la Serbie. De plus, votre situation personnelle n'est en rien comparable aux personnes arrêtées, et ce dans le cadre d'enquêtes précises menées par les autorités serbes (cfr, votre dossier administratif).

Vous et votre conseil avez invoqué, à l'appui de votre requête, des souffrances d'ordre psychologique qui seraient liés aux faits de persécution menés par les forces serbes dans la vallée de Preshevë entre 1997 et 2001 (cfr. page 25 de l'audition du 29 août 2008 et cfr. page 3 de l'audition du 25 janvier 2010). Force est néanmoins de relever qu'il ressort de l'analyse de votre dossier administratif que vous ne faites état d'aucun document dressé par un spécialiste de la santé mentale ou encore d'autres éléments concrets qui permettraient d'établir que les raisons médicales que vous invoquez auraient un lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Vous avez pourtant été entendu à deux reprises, en 2008 et début 2010 et qu'il vous était donc loisible et à tout autre moment de me faire parvenir des éléments concrets relatifs à votre santé mentale. Dès lors, et ce conformément à la Loi sur les Etrangers, je ne peux que vous inviter, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, à adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou a son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

A titre personnel vous produisez votre carte d'identité et votre acte de naissance. Ces documents, s'ils permettent bien d'étayer votre origine, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ces documents en effet ne présentent, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

A l'appui de votre demande, vous versez également au dossier administratif deux attestations de participation a l'UCPMB de votre frère [A K] et de votre père, une attestation de perquisition au domicile de votre père en 2001, une convocation du tribunal de Preshevë dressée à votre frère [A K] datée du 29 mai 2007. Force est de constater que ces documents concernent des faits invoqués par votre frère [A K], lesquels ont été jugés dénués de crédibilité. J'ai pris a l'égard de la demande de votre frère, Monsieur [A K] une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur d'appréciation ainsi que de la violation des articles 48/3, 46/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

2.3 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle soutient que « *les notes prises par l'agent traitant du CGRA en date du 29 août 2008 sont particulièrement illisibles* » ; et que « *il convient de renvoyer le dossier au CGRA afin que les notes sont retranscrites de manière lisible* » (requête p.5).

2.5 Elle propose une solution à chacun des griefs relevés par la partie adverse.

2.6 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire ; et « *subsidiairement »* elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et la renvoyer au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Europe daté du 31 mars 2009 ; un rapport du QCEA intitulé : « le droit à l'objection de conscience en Europe» ; un rapport Amnesty International sur la Serbie daté du 28 mai 2009 ainsi qu'un exposé intitulé : « Conscience and peace tax international » daté de mars 2010.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil constate que les nouveaux éléments énumérés au paragraphe 3.1 du présent arrêt tendent à mettre en cause les informations citées par l'acte attaqué et versées au dossier administratif. Il estime par conséquent qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. La demande d'annulation

La partie requérante souligne, à titre liminaire, qu'en raison du caractère illisible des notes d'audition, il est impossible pour le requérant de comparer la prise des notes avec les propos qu'il a tenus. Elle sollicite en conséquence l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse afin que celle-ci procède à une transcription lisible de ces notes. Le Conseil constate pour sa part que, même si la lecture des notes de l'audition du 29 août 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides nécessite un certain effort de déchiffrage, ces notes restent cependant tout à fait lisibles. Il n' y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'annulation qui est, en l'espèce, dépourvue de toute utilité.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « convention de Genève »]». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions: l'évaluation du bien fondé de la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son insoumission, d'une part, et l'appréciation de la situation de la communauté albanaise en Serbie, d'autre part.

5.3 Concernant le refus du requérant d'effectuer son service militaire, la partie défenderesse s'appuie sur des informations versées au dossier administratif et sur l'analyse du récit produit par le requérant pour conclure que la crainte exprimée par le requérant d'être poursuivi pour cette raison est dépourvue de tout fondement.

5.4 La partie défenderesse constate qu'il ressort des informations qu'elle a recueillies (dossier administratif, pièce 27, farde « Information des pays »), que si les ressortissants d'origine albanaise peuvent être convoqués en vue de leur enregistrement dans le registre militaire, ils ne sont en revanche plus convoqués, et ce depuis 2003, pour effectuer leur service militaire en tant que tel. Elle souligne également que, l'objection de conscience est prévue par l'article 45 de la constitution de la République de Serbie, et que la possibilité est offerte au requérant d'effectuer un service civil au lieu du service militaire.

5.5 Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que le premier motif est établi, pertinent et qu'il suffit à lui seul à motiver valablement, sur ce point, la décision litigieuse. Il n'est en outre pas sérieusement contesté en termes de requête.

Certes, comme le relève le requérant, l'une des sources citées par la partie défenderesse fait montre de prudence dans la formulation de ses propos en excluant pas la possibilité que des albanais aient pu recevoir une convocation pour le service militaire en dépit de la pratique constante constatée en sens inverse par les autres sources consultées et qu'elle corrobore par ailleurs. Cette même source admet cependant ne pas avoir connaissance de pareil cas depuis 2003. Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement, nonobstant cette précaution oratoire et sans commettre d'erreur d'appréciation, déduire de ces nombreuses informations récentes et concordantes que les albanais ne sont pas convoqués pour effectuer leur service militaire. Et partant conclure, en l'absence de dépôt par le requérant de tout document probant ou de commencement de preuve pour étayer ses allégations selon lesquelles il serait convoqué pour effectuer son service militaire, que l'intéressé n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.6 Concernant la situation de la communauté albanaise en Serbie, le Commissaire adjoint expose, que la vallée de Preshevo a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN ; que la situation s'y est améliorée et que les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise (Dossier administratif, pièce 22, farde « Information des pays »). La partie requérante oppose à ce raisonnement des rapports émanant d'autres organisations internationales afin de démontrer qu'un climat d'insécurité règne toujours en Serbie et que les organisations de défense du droit de l'Homme sont souvent la cible d'attaques.

5.7 Le Conseil estime que les sources citées par la partie requérante invitent à nuancer l'analyse que fait la partie défenderesse des informations dont elle dispose, mais non à l'infirmer ni à mettre en cause la fiabilité des dites informations. Au vu de l'ensemble des documents présentés par les parties, le

Conseil ne peut en effet à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse l'objet de persécution en raison de sa nationalité. Il ressort toutefois clairement de l'ensemble de ces informations que les discriminations et/ou persécutions dont les membres de la minorité albanaise sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté albanaise de Serbie suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Or en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation.

5.8 Quant aux souffrances psychologiques invoquées par le requérant, le Conseil rappelle que la région dont le requérant est originaire a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999. Il estime dans ces circonstances plausible que le traumatisme dont le requérant déclare souffrir soit liée à la situation de violence généralisée qui prévalait dans sa région. Il est toutefois acquis que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont conclu un accord de paix avec l'armée albanaise. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la réelle question posée par la demande de protection du requérant porte sur l'actualité de sa crainte. Or à cet égard, le requérant ne démontre pas qu'actuellement un regain de tensions est possible dans sa région. Il ne cite aucun fait précis pour justifier sa crainte d'être exposé, aujourd'hui, à de nouvelles persécutions en raison de son origine ethnique.

5.9 Le Conseil fait sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé le Commissaire adjoint qui conclut qu'ils sont dépourvus de force probante et ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ni de la situation générale de la communauté albanaise de Serbie. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE,

1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM